



LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 5 Numéro 42

septembre 2007

L'Édito de la Présidente

Deux poids, deux mesures.

De son paquet fiscal, le Président Nicolas SARKOZY a principalement sorti de nouvelles exonérations d'impôts pour la frange la plus aisée des contribuables : abaissement de 60 % à 50 % du bouclier fiscal, nouvelles possibilités de déduction de l'ISF. Il a ainsi confirmé l'adage selon lequel « on ne prête qu'aux riches », et du même coup creusé encore plus le déficit public.

Les mesures de réduction des effectifs de la fonction publique (en particulier les 11 200 postes supprimés dans l'Education Nationale), les transferts de charge non compensés et les réductions des dotations aux collectivités, vont faire payer la note aux familles, aux collectivités et aux services publics.

Champion de la sécurité, et chantre de la sévérité, le Président SARKOZY n'oublie pas cependant son passé d'avocat d'affaires. A l'université d'été du MEDEF comme au Tribunal de Commerce de Paris, il a annoncé dans la liesse patronale une prochaine dépénalisation du Droit des affaires. Abus de bien social, établissement de faux bilan, entente illicite, autant de délits que notre Président veut sortir du champ pénal.

Assurément, les cols blancs ne subissent pas les mêmes foudres présidentielles que les jeunes mineurs et les personnes irresponsables.

Justice sociale et justice pénale, double langage pour deux poids et deux mesures.

Claudine LEDOUX
Maire de Charleville-Mézières
Présidente de la Communauté
d'Agglomération Cœur d'Ardenne

Dans ce numéro :

Info brèves	2
Vie de l'association	2
Actualité juridique	3
Questions juridiques du mois	4
La dématérialisation des actes	5-6
La réforme de la TP	7-8

Unimair vous informe :

www.colloc.minefi.gouv.fr

Le MINEFI (ministère de l'économie des finances et de l'industrie) vous propose sur son site internet différents modèles de délibérations en matière fiscale telles que :

- l'institution d'un abattement à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides en ce qui concerne la taxe d'habitation
- une taxe annuelle sur les friches commerciales dans le cadre des taxes foncières
- l'exonération temporaire de taxes foncières pour les entreprises nouvelles
- l'exonération temporaire de taxe professionnelle dans le cadre de l'aménagement du territoire ... etc.

INFOS BRÈVES..... INFOS BRÈVES..... INFOS .

- Un arrêté du 4 juillet 2007 porte approbation de diverses dispositions complétant et modifiant **le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

- Une circulaire du 26 juillet 2007 présente les conditions de préparation de **la répartition de la dotation globale de fonctionnement** (DGF) des communes, des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre, des départements et de **la dotation globale d'équipement** (DGE) des communes et des départements au titre de l'année 2008.

- Une circulaire du 10 juillet 2007 est relative à la procédure de **mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain.**

- Une loi du 1er août autorise l'adhésion de la France à la convention sur le consentement, l'âge minimum et l'enregistrement des **mariages**. Il convient d'en suivre l'application sur le sol national.

- Un arrêté du 23 juillet 2007 constate le classement de **communes en zone de revitalisation rurale** (ZRR)

- Un décret du 20 juillet 2007 est relatif à la domiciliation des **personnes sans domicile stable.**

- Un décret du 3 août 2007 est venu modifier le décret du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

- Un arrêté du 3 août 2007 est relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes.

Financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

La circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007 réinstaura le financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Quelques mois après l'annulation pour vice de forme par le Conseil d'Etat de la circulaire du 2 décembre 2005, les ministères de l'Education Nationale et de l'Intérieur viennent de la republier presque sans changement.

Cependant à la demande de l'AMF, certaines dépenses qui étaient mentionnées à l'annexe de la circulaire annulée ne figurent pas dans la nouvelle version. Il s'agit des dépenses de contrôles techniques des bâtiments, de la rémunération des agents territoriaux de services des écoles maternelles et des dépenses relatives aux activités extra scolaires.

Pour les ministères, la loi reste applicable et devra l'être, en privilégiant la recherche d'accord entre les communes concernées et dans le respect du principe énoncé à l'article L.442-5 du Code de l'Education.

Ce dernier dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire du 6 août 2007 rappelle néanmoins que la loi n'impose pas aux communes "*une charge plus importante pour le financement des écoles privées que pour celui des écoles publiques*"

A l'appel d'UNIMAIR, plusieurs conseils municipaux s'étaient mobilisés contre cette participation des communes au financement des dépenses des écoles privées sous contrat en délibérant contre la circulaire annulée.

Actualité législative parlementaire

Le partage des pouvoirs de police entre le président de l'EPCI et les maires.

Dans une réponse à une question écrite, le ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités territoriales a rappelé le 23 août 2007 que le transfert des pouvoirs de police du maire vers le président d'un EPCI est circonscrit à 5 domaines : " l'assainissement, les déchets, la voirie, les aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage et les manifestations culturelles et sportives " .

La Ministre a cependant précisé que « s'agissant des prestations inhérentes à l'exercice des pouvoirs de police qui sont assurées par les agents de police municipale au bénéfice de l'EPCI, leur prise en charge par l' EPCI peut être déterminée dans des conditions fixées par voie conditionnelle entre le groupement et les communes intéressées. »



L'accessibilité du public à la liste des subventions versées aux associations.

Interpellé sur l'article 2 du décret du 17 juillet 2006 qui fait obligation aux communes de plus de 3500 habitants de rendre accessible au public, à titre gratuit, la liste des subventions versées aux associations, le ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports a rappelé le 23 août 2007, que l'article 22 de la loi du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif édicte deux obligations distinctes. Il impose aux personnes morales de droit public de tenir à la disposition du public le montant des subventions versées et prévoit la publication par l'Etat d'un bilan annuel consolidé chaque année. S'agissant des communes de moins de 3500 habitants, elles peuvent satisfaire à l'obligation de tenir à la disposition du public le montant des subventions qu'elles versent soit par le recours à la voie électronique soit par l'affichage. Concernant les autres personnes morales de droit public, dont les communes de 3500 habitants et plus, ces données doivent faire l'objet d'une publication par voie électronique sur un site internet ou par un autre support numérique tel que la disquette, le cd-rom, le dvd, la clé USB, les cartes SD, XD, MMC, etc.



Les conditions de rétrocession d'un bien communal mis à disposition d'une communauté de communes pour l'exercice de sa compétence.

Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a rappelé dans une réponse ministérielle du 15 mars 2007 les conditions de rétrocession d'un bien communal mis à disposition d'une communauté de communes pour l'exercice de sa compétence.

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. [...] ». Lorsque les biens mis à disposition ne sont plus nécessaires à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour exercer les compétences qui lui ont été transférées, il convient, en application des dispositions de l'article L. 1321-3 du CGCT, de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire. La désaffectation du bien s'opère par délibération concordante entre l'EPCI et la commune. En effet, seule la commune propriétaire du bien peut prononcer sa désaffectation. L'EPCI doit tout d'abord prendre une délibération dans laquelle il indique que le bien, initialement mis à sa disposition, n'est plus utilisé dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui a été transférée. Puis la commune, par délibération, prend l'acte de désaffectation du bien. La commune propriétaire recouvre alors l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés. Ces derniers sont réintégrés dans le patrimoine communal selon les modalités comptables inverses à celles réalisées lors du transfert de la compétence et de la mise à disposition des biens nécessaires à son exercice. La désaffectation d'un bien mis à disposition d'un EPCI est sans incidence sur le montant de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire de ce bien. L'attribution de compensation a en effet pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage au régime fiscal de la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences tant pour l'EPCI que pour ses communes membres. La désaffectation d'un bien mis à la disposition d'un EPCI pour l'exercice d'une compétence optionnelle, soumise à la définition de l'intérêt communautaire, n'entraînant pas de modification du champ des compétences de ce dernier, elle n'a pas, par conséquent, à être répercutée dans le montant de l'attribution de compensation versée à la commune propriétaire de ce bien. Lorsque la rétrocession d'un bien s'inscrit dans le cadre d'un retrait de compétence à l'EPCI, le retour du bien à la commune, propriétaire de ce bien, a un impact sur le montant de l'attribution de compensation versée à cette commune qui reprend l'exercice de la compétence. Les modalités d'évaluation de ce retour de charges à la commune ont été précisées dans une réponse du ministre délégué aux collectivités territoriales

Questions du mois :

Quelles sont les règles en matière d'organisation d'expositions ou de manifestations dans les édifices dédiés au culte ?

L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 du Code Général des propriétés des personnes publiques permet désormais de résoudre certaines difficultés relatives aux biens affectés au culte. L'utilisation d'églises ou chapelles pour le déroulement de concerts ou d'expositions avait été également l'occasion de contentieux. L'article L.2124-31 du Code Général des propriétés des personnes publiques légalise dans son principe l'utilisation des édifices du culte pour certaines activités. Cette utilisation doit être compatible avec l'affectation au culte, elle est subordonnée à l'accord du desservant et donne lieu à une convention spéciale.

Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui n'ont pas fait l'objet de la procédure spéciale de désaffectation demeurent affectés au culte nonobstant l'inutilisation de fait par le clergé et les fidèles. Par extension bénéficient du même régime les dépendances des églises tels que calvaires, clochers détachés, monuments de dévotion existants en 1905. La procédure de désaffectation pour une église ou une chapelle nécessite une demande du maire et l'intervention d'un arrêté du Préfet précédé de l'accord écrit de l'évêque.

L'utilisation non cultuelle est subordonnée à l'accord écrit de l'affectataire et donne lieu à une convention écrite en prévoyant de façon précise les conditions et les modalités des manifestations envisagées. L'article L.2124-31 du CG3P précité permet le partage entre la commune et l'affectataire des ressources dégagées par l'utilisation ou l'accès à l'édifice. Le code prévoit que l'accès n'est pas nécessairement soumis à paiement.



Une commune propriétaire d'un local à usage de commerce alimentaire peut-elle racheter le fonds de commerce correspondant avec l'aide du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), en vue d'y installer un gérant -

L'article L.2251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes, « lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction de la population en milieu rural », peuvent « confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou à tout autre personne » et peuvent également « accorder des aides » dans le cadre d'une convention. Cette disposition, issue de l'article 5-II de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, a été codifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT. Sa rédaction actuelle est issue de la loi n°2005-157 du 23 février 2005. Elle reprend les termes de la jurisprudence antérieure relative à la licéité de l'intervention économique des communes pour pallier l'insuffisance de l'initiative privée par la création ou l'aide au maintien des services commerciaux, notamment CE 20 novembre 1964 Ville de Nanterre (licéité de la création d'un cabinet dentaire municipal) ; CE 25 juillet 1986 Commune de Mercœur C/Morand (licéité de la création par la commune d'un bâtiment à usage de commerce d'alimentation, bar, restaurant, destiné à être loué par une personne qui en assurerait l'exploitation).

Outre la carence de l'initiative privée, cette aide est soumise à deux conditions :

- elle doit concerner un service (et pas une activité industrielle ou artisanale) ;
- le service doit par ailleurs être nécessaire à la satisfaction des besoins de la population rurale. Ainsi le Conseil d'Etat a-t-il considéré comme illégale la délibération ayant décidé, pour maintenir au centre d'un bourg un commerce d'alimentation générale, de prendre en location les murs d'un magasin, d'en acquérir le fonds de commerce et, après rénovation, de l'offrir en location gérance à un nouvel exploitant, pour la seule raison que le bourg concerné était géographiquement en continuité urbaine avec une grande ville (CE 30 novembre 1994, commune de Lagord).

Sous ces conditions, une commune peut donc acheter un fonds de commerce et l'offrir, en location-gérance, à un nouveau gérant. Rappelons que le contrat de location-gérance (appelée aussi "gérance libre") est le contrat par lequel un propriétaire d'un fonds de commerce (qui peut être une collectivité territoriale) le loue à une personne qui devient commerçante (articles L.144-1 à L.144-13 du code de commerce).